

**Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 1122-21-20-096  
Biscuiterie de l'Abbaye  
relatif à l'exploitation de type de fabrication de biscuits par cuisson  
« la Brindossière »  
61600 MAGNY le DESERT**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée le 17 janvier 2020 et complétée le 23 décembre 2020 par la société Biscuiterie de l'Abbaye en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de production de biscuits située sur la commune de Magny le Désert ;
- VU** le Plan local d'urbanisme de la commune de Magny le Désert ;
- VU** la preuve de dépôt du 26 avril 2019 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de biscuits à hauteur de 7 tonnes par jour ;
- VU** le dossier technique annexé à cette demande, notamment la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, la justification des capacités techniques et financières, la description des conditions de remise en état et le type d'usage retenu ;
- VU** l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours de l'Orne le 15 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, pour la période du 8 mars 2021 au 8 avril 2021 inclus ;
- VU** l'absence d'observations formulées durant cette consultation publique ;
- VU** l'avis du maire de Magny le Désert du 9 septembre 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Magny le Désert le 16 avril 2021 sur le projet d'installation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant sursis à statuer ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées datés du 30 juin 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juillet 2021 ;
- VU** le courriel du 23 juillet 2021 de la société Biscuiterie de l'Abbaye en réponse à la communication du projet de prescriptions, telle que prévue par l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales susmentionné, sauf pour l'article 11.1.2 dudit arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la société Biscuiterie de l'Abbaye a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'aménagement des prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 ; que les aménagements sollicités ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande précise que le site, en cas d'arrêt définitif de l'installation, sera placé dans un état compatible avec le document d'urbanisme alors applicable et déterminé conjointement avec le maire de la commune concernée ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption**

La société Biscuiterie de l'Abbaye, représentée par son président Monsieur Charles LEBAUDY, dont le siège social est situé au lieu-dit Route du Val - 61700 LONLAY L'ABBAYE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Brindossière » 61600 MAGNY LE DESERT, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Éléments caractéristiques
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	E	11,2 tonnes par jour
2230-2	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/	DC	13 180 litres par jour
1185	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques	NC	Fluide frigorigène R449a = 50 kg
1510	Entrepôts couverts	NC	Stockage pour les deux lignes de production (237 t de matières combustibles) : 207 t de produit d'emballage ; 112 t de matières premières ; 27 t de produits finis ; 1t de produits d'entretien.  Stockage du bénéficiaire (110 t de matière combustibles) : produits en matières plastiques, outillages et équipements.
1532	stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	NC	Volume susceptible d'être stocké : 70 m <sup>3</sup> de palettes en bois
2160	silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou produits organiques	NC	Stockage de farine en silo = 50 m <sup>3</sup>  Stockage de sucre roux en silo = 50 m <sup>3</sup>  Stockage de sucre blanc en silo = 50 m <sup>3</sup>  Le volume total de stockage est de 150 m <sup>3</sup> .
2925	ateliers de charge d'accumulateurs	NC	Puissance maximale utilisable : 25 kW

Régime : E (enregistrement) DC (déclaration soumise à contrôles périodiques) NC (non classé)

#### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie	Installations
Magny le Désert	OB / 0815, 0817, 0821, 0882, 0884, 0885, 1073, 1074	63 109 m <sup>2</sup>	Site de fabrication de biscuits

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation reste inférieure à 4,5 hectares dont un bâtiment de 13 614 m<sup>2</sup>.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 2706 m<sup>2</sup> de zone de production / cuisson de biscuits
- 1101 m<sup>2</sup> de zone de conditionnement
- 1630m<sup>2</sup> de zone de stockage d'emballage
- 280 m<sup>2</sup> d'entrepôt de matière première en température ambiante
- 64 m<sup>2</sup> d'entrepôt de matière première en température réfrigéré
- 609 m<sup>2</sup> de zone de préparation
- 1 527 m<sup>2</sup> de bureaux.
- 287 m<sup>2</sup> de locaux techniques et 305 m<sup>2</sup> de local de charge
- 937 m<sup>2</sup> d'entrepôt, équipé de racks pour prestation de service de stockage

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

#### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.3.2 – PORTÉE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE**

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des bâtiments y compris les locaux sous-loués sous contrat de prestation de services de stockage et de maintenance.

### **CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.4.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

#### **Article 1.4.3 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.4.4 – Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'usage à prendre en compte est un usage industriel.

La cessation d'activité du site devra se faire selon les modalités précisées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 - Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration du 26 avril 2019 qui sont dès lors abrogées.

### **Article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature.

### **Article 1.5.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 13 décembre 2013 relatif aux sites soumis à enregistrement sous la rubrique 2220 sont aménagées et complétées par les prescriptions du titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

## **CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **Article 2.1.1 – Prescriptions venant compléter les prescriptions générales**

En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

#### **Article 2.1.1.1 COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 2.1.1.2 ÉVACUATION DU PERSONNEL**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'installation dans lesquelles il y a présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé (parcours d'une personne dans les allées), et 25 mètres dans les parties de l'installation formant cul-de-sac.

Le temps d'évacuation totale du personnel ne doit pas excéder 8 minutes.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'installation ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque zone d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

### **Article 2.1.1.3 EXERCICES INCENDIE**

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés au moins une fois par an.

Des exercices d'évacuation du personnel doivent être réalisés au moins une fois par an.

L'alarme incendie sera systématiquement déclenchée.

L'exercice d'évacuation doit démontrer que le temps d'évacuation est inférieur ou égal à 8 minutes. L'exercice est réalisé dans les conditions réelles et dans les conditions d'intervention les plus défavorables (au plus haut et au plus éloigné des issues de secours).

Ces exercices seront inscrits sur le registre de sécurité (date, noms des participants, scénario testé, temps d'évacuation réalisé) qui est tenu à disposition du service des installations classées et des services de secours.

---

## **TITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## **TITRE 4. PUBLICATION**

---

### **Article 4.1 – Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Magny le Désert et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Magny le Désert pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Magny le Désert fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

---

**TITRE 5. EXÉCUTION**

---

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de Magny le Désert, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

**23 JUIL. 2021**

Pour la Préfète  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

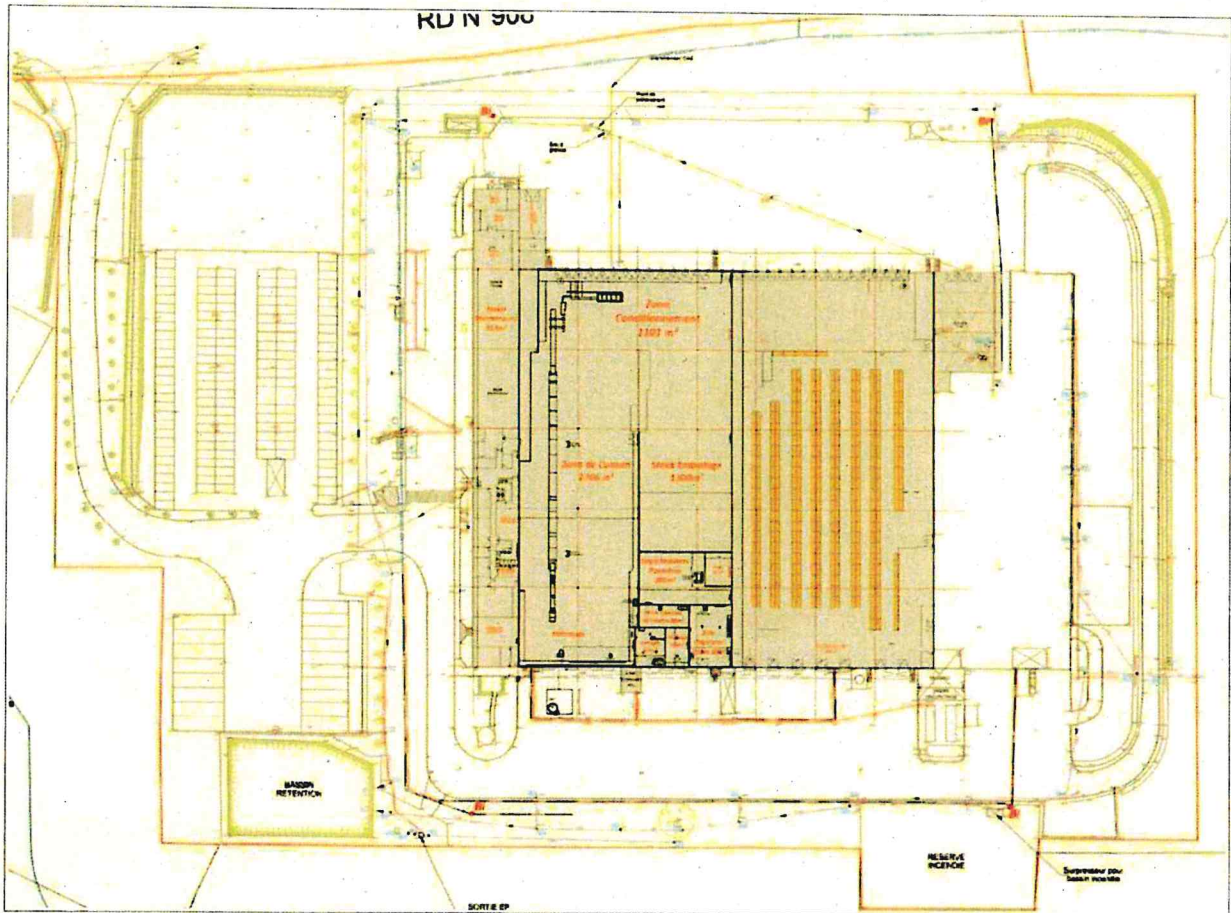


Charles BARBIER





Plan masse de l'établissement



Pour la Préfète,  
Le sous-Préfet,  
Secrétaire Général

Charles BARBIER

